

**Règlement ministériel du 22 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Moutfort et Oetrange à l'occasion d'une cérémonie.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'obsèques, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Moutfort et Oetrange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la cérémonie aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR132 (PK 16.940 – 17.460) entre Moutfort et Oetrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 février 2019 jusqu'à l'achèvement de la cérémonie.

**Luxembourg, le 22 février 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**